



DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'HIPPODROME D'AURILLAC

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil au Président ;

CONSIDERANT que le Syndicat des éleveurs de chevaux de trait du Cantal sollicite la mise à disposition d'infrastructures propriétés du Département du Cantal afin de permettre la tenue d'un concours départemental de chevaux de trait ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition du Syndicat des éleveurs de chevaux de trait du Cantal des infrastructures situées sur le site de l'Hippodrome, Avenue des Tronquières, 15000 AURILLAC, du samedi 26 août au dimanche 27 août 2023.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 2 : de conclure en ce sens la convention fixant les modalités de mise à disposition jointe en annexe de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **23 AOUT 2023**

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'HIPPODROME D'AURILLAC EN FAVEUR DU SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE TRAIT DU CANTAL

Entre les soussignés,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Président en date du _____ ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,

d'une part,

et

LE SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE TRAIT DU CANTAL « les Traits du 15 », sis Haras avenue de Julien 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Thierry LACOMBE

Ci-après dénommé le bénéficiaire ou « les Traits du 15 » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de permettre la tenue d'un concours départemental de chevaux de trait, le Département met à disposition du Syndicat des éleveurs de chevaux de trait du Cantal l'hippodrome d'Aurillac.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime de l'occupation provisoire du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien immobilier, propriété du Département, défini ci-après.

Article 2 - AFFECTATION DES INFRASTRUCTURES

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux ci-après, Hippodrome situés 45, Avenue des Tronquières, commune d'Aurillac et cadastrés sous le N°80 section CH.

L'ensemble comprend :

- Une piste de course homologuée, et sa zone de présentation
- Un bâtiment de 3 niveaux abritant au premier niveau des tribunes (bâtiment C)

Les plans des locaux sont joints en annexe.

Article 3 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les infrastructures dans l'état où elles se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visitées préalablement à la signature de la présente sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

Article 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Sous peine de révocation, toute extension de la surface occupée ou tout dépassement de la durée prévue d'utilisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Sous peine de suppression de la présente convention, l'utilisation ne pourra être faite pour un usage autre que celui prévu pour chacune des installations.

Tout équipement complémentaire installé provisoirement par le bénéficiaire devra être retiré par ses soins après leur utilisation dans le respect des dispositions établies par le règlement intérieur.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période déterminée du samedi 26 août au dimanche 27 août inclus.

Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

En cas d'incident ou d'accident causé au bénéficiaire ou à un tiers sur les lieux, né du fait de celui-ci ou liés à la nature de l'occupation, seul le bénéficiaire sera tenu responsable des dommages causés.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes dispositions auprès d'une compagnie d'assurance pour couvrir les risques liés à cette occupation.

En cas de sinistre, le bénéficiaire informera le Département en précisant la nature du sinistre et ses « conséquences ».

Par défaut d'assurance du bénéficiaire, le propriétaire est en droit de résilier de plein droit la convention.

Article 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Président du Conseil départemental sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation. En cas de cessation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par le Président du Conseil départemental, sauf disposition contraire validée par le Département.

Si le bénéficiaire refuse de quitter les lieux il suffira, pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal Administratif.

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Il peut faire également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux le

Pour le Conseil départemental du Cantal
Le Président

Bruno FAURE

Le Syndicat des éleveurs de chevaux de trait
Le Président

Thierry LACOMBE

ANNEXE 1

